



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 05 octobre 2022

Procès-Verbal N°12

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MM. René ASTIER, et Mohamed TSOURI.

Excusés : MME Chantal DELOGE, Elisabeth GAYE et MM. Olivier DISSOUBRAY, Georges DA COSTA.

Assistent : MM. Bastien CAPDOUZE et Maxence DURAND (Service Juridique).

CONTENTIEUX

Match n°25154954 : BLAGNAC F.C. (519456) / TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) - du 02.10.2022
– Coupe de France Feminine

Réserve de TOULOUSE METROPOLE F.C. sur la participation et/ou la qualification d'une joueuse de BLAGNAC F.C. susceptible d'être suspendue le jour de la rencontre.

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le club de TOULOUSE METROPOLE F.C., confirmée par courriel du 03.10.2022, pour la dire recevable en la forme.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

L'article 226 alinéas 1 et 4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que :

1. « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

4.« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- la joueuse [REDACTED], licence n° [REDACTED] a participé à la rencontre,
- la joueuse a été sanctionnée par la Commission Régionale de Discipline en date du 22.09.2022 de deux (2) matchs de suspension ferme, à compter du 20.09.2022.

Entre le 20.09.2022, date d'effet de sa suspension, et celle de la rencontre en rubrique, la joueuse n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club disputant le Championnat Régional Féminin 2 et la Coupe de France Féminine,

La joueuse était donc toujours en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle elle ne pouvait prendre part.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RESERVE DE TOULOUSE METROPOLE F.C. : FONDEE**
- **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'équipe de BLAGNAC F.C. 1.**
- **Équipe de TOULOUSE MÉTROPOLE F.C 1 qualifiée pour le tour suivant**
- **INFLIGE une amende de 50€ pour perte de la rencontre par pénalité, pour motif règlementaire au club de BLAGNAC F.C. (519456) – Article 90.7 des RG de la L.F.O.**
- **INFLIGE à la joueuse [REDACTED], licence n° [REDACTED] UN MATCH DE SUSPENSION FERME, à compter du 10.10.2022, pour avoir participé à la rencontre (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions**

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droit de confirmation 30€ portés au débit du compte Ligue du club BLAGNAC F.C. (519456).**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 2 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 des Règlements de la Coupe de France de la F.F.F.

Match n°25222826 : ENTREPRISE LIEBHERR AEROSPACE F. (615469) / A. FREESCALE FOOT (603635) - du 03.10.2022 – Coupe Nat Foot Entreprise

Match arrêté à la 90^{ème} minute.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le rapport de l'arbitre qui précise qu'à la fin du temps réglementaire, l'éclairage s'est arrêté et qu'il n'a pas pu procéder à la séance de tirs au but, conformément aux dispositions prévues à l'article 8.4 du Règlement de la Coupe Nationale de Football d'Entreprise.

La rencontre ayant eu sa durée réglementaire, la Commission précise que l'épreuve des tirs au but ne doit pas être considéré comme faisant partie intégrante du match,

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **SÉANCE DES TIRS AU BUT À JOUER** en présence des seuls joueurs qualifiés à la date originelle de la rencontre et présents sur le terrain à la fin du temps réglementaire de la rencontre citée en rubrique
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 2 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 12.2 du règlement de la Coupe Nationale de Football d'Entreprise.

Match n°24668157 : INTER FUTSAL PAYS CATALAN (882030) / AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) - du 01.10.2022 – R1 Futsal – Poule A

Réserve de AVENIR SPORTIF BEZIERS sur la participation et/ou la qualification du joueur FROU Ethan (2545960351) au motif que sa licence aurait été enregistrée moins de quatre jours avant la rencontre.

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le club de AVENIR SPORTIF BEZIERS, confirmée par courriel du 04.10.2022, pour la dire recevable en la forme.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

L'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise « *Tout joueur, quelque soit son statut, est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe. Pour les compétitions de Ligue, le délai est de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que, la licence du joueur FROU Ethan (2545960351) a été enregistrée le 25.09.2022.

Aucune infraction à l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est donc à relever à l'encontre de INTER FUTSAL CATALAN,

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RESERVE DE AVENIR SPORTIF BEZIERS : NON-FONDEE**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions**

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droit de confirmation 40€ portés au débit du compte Ligue du club AVENIR SPORTIF BEZIERS**

(553074).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Match n°24662192 : U.AV. FENOUILLET (516340) / A. PERSONNELS DE LA METEOROLOGIE (614117)
- du 29.09.2022 – Regional 2 F. Entreprise**

Match non-joué.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le rapport de l'arbitre précisant que le terrain était impraticable.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 Règlements Généraux de la F.F.F.

**Match n°24719324 : GROUPEMENT SCP FONTENILLES (560942) / A.S. PORTET CARREFOUR
RECEBEDOU (508645) - du 24.09.2022 – U18 R1**

Demande d'évocation du club de GROUPEMENT SCP FONTENILLES au motif que plus de six joueuses mutées de l'équipe de AS PORTET CARREFOUR CEREBEDOU figuraient sur la feuille de match.

Le motif invoqué par le club du GROUPEMENT SCP FONTENILLES ne faisant pas partie des motifs visés dans l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif à l'évocation, il ne peut être retenu par la Commission.

La Commission décide de requalifier la demande en Réclamation et conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'a adressé au club de l'AS PORTET CARREFOUR CEREBEDOU qui a formulé ses observations par courriel le 30.09.2022.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise « c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que l'équipe de AS PORTET CARREFOUR CEREBEDOU a inscrit sur la FMI de la rencontre en rubrique :

- cinq joueuses (KNOPP Pauline (2548150184), BROCHET Lisa (2547870407), CAIROU Axelle (2547923743), JAAOUANI Assia (2547858493) et BARBASTE Clara (2547307480), titulaires d'une licence Mutation,
- deux joueuses (NEMMICHE Ikaam (2548104477), DEIGUELDJAR Kahina (9603030320), titulaires d'une licence Mutation Hors Période,

En alignant plus de quatre joueuses mutées dont une hors période, l'équipe de A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU se trouve en infraction.

L'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

- *le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,*
- *les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés,*
- *le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ».*

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- RECLAMATION du club de GROUPEMENT SCP FONTENILLES : FONDEE
- MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ à l'équipe de AS PORTET CARREFOUR CEREBEDOU sans en reporter le bénéfice à l'équipe de GROUPEMENT SCP FONTENILLES,
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Droit de réclamation : 30€ portés au débit du compte Ligue du club AS PORTET CARREFOUR CEREBEDOU (508645).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n°24584031 : JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) / ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234) - du 24.09.2022 – U14 R2 – Poule A

Reprise du dossier mis en suspens le 28.09.2022

- 1) Réserve de ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER sur la qualification de l'ensemble de l'équipe de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION au motif que plus de quatre joueurs mutés seraient inscrits sur la feuille de match.

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le club de ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER, confirmée par courriel du 26.09.2022, pour la dire recevable en la forme.

- 2) Réserve de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe de ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER au motif que plus de quatre joueurs mutés seraient inscrits sur la feuille de match.

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le club de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION, confirmée par courriel du 24.09.2022, pour la dire recevable en la forme.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

L'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise « c) *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements ».

Réserve 1

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que l'équipe de JACOU CLAIERS F.A. a inscrit sur la FMI de la rencontre en rubrique :

- quatre joueurs (WALLET Yohan (9603149412), GENOT Tom (2547493530), TAIWO Femi (2548154894), BADJI Elliot (2547591459) et HAMADI Iyed (2547793400), titulaires d'une licence Mutation,
- un joueur (AOUAD Wissem (2547446400), titulaire d'une licence Mutation Hors Période,

Le club de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION est autorisé à utiliser deux joueurs supplémentaires, titulaires d'un cachet Mutation, dans son équipe U14 disputant le championnat Régional dans le cadre de l'article 45.2 du Statut de l'Arbitrage (voir PV de la Commission du Statut de l'Arbitrage du District de l'Hérault en date du 21.09.2022).

Aucune infraction au regard des dispositions de l'article 160 c) des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est donc à relever à l'encontre de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION

Réserve 2

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que l'équipe de ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER a inscrit sur la FMI de la rencontre en rubrique les joueurs TCHATO MBIAYI Aaron (2547692534), DELSOL Lenny (2547535709), RUS Bastian (2547334442), BAHINI Nathan (2547790321) titulaires d'une licence Mutation.

Aucune infraction au regard des dispositions de l'article 160 c) des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est donc à relever à l'encontre de ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- RESERVE de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION : NON-FONDEE
- RESERVE de ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER : NON-FONDEE
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Droit de confirmation 30€ portés au débit du compte Ligue du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757).
- Droit de confirmation 30€ portés au débit du compte Ligue du club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n°24584168 : MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451) / F.C. PAMIERS (511422) - du 02.10.2022 – U14 Regional – Poule C

Réserve de F.C. PAMIERS sur la qualification et /ou la participation de l'ensemble de l'équipe de MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE au motif que seraient inscrits sur la feuille de match plus de « quatre joueurs mutés ».

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le club de F.C. PAMIERS, confirmée par courriel du 03.10.2022, pour la dire recevable en la forme.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

L'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise « c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que les joueurs FRUQUIERE Gabin (2547566452), SUTRA Joris (2547370873),

BOUR Noah (2547323884), ZENON Roan (2547380564), ayant participé à la rencontre sont tous titulaires d'un cachet « mutation » en cours de validité.

Le club de MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE est autorisé à utiliser deux joueurs supplémentaires, titulaires d'un cachet Mutation, dans son équipe U14 disputant le championnat Régional dans le cadre de l'article 45.2 du Statut de l'Arbitrage (voir PV n°1 de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 17.08.2022).

Aucune infraction au regard des dispositions de l'article 160 de Règlements Généraux de la F.F.F. n'est donc à relever à l'encontre de l'équipe MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- RESERVE DE F.C. PAMIER : NON-FONDEE
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Droit de confirmation 30€ portés au débit du compte Ligue du club F.C. PAMIER (511422).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n°24581672 : U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) / A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108) - du 17.09.2022 – U16 R2 – Poule B

Reprise du dossier mis en suspens le 21.09.2022.

Match arrêté à la 94^{ème} minute.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le rapport de l'arbitre précisant que suite à un second carton jaune, synonyme d'exclusion, pour un joueur de l'A.S. TOULOUSE LARDENNE, l'éducateur de l'équipe, après avoir réuni ses joueurs sur le banc de touche, lui a signifié sa volonté de ne pas reprendre la rencontre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- MATCH PERDU PAR PENALITE à l'équipe A.S. TOULOUSE LARDENNE 11
- INFLIGE une amende de 50€ pour perte de la rencontre par pénalité, pour motif règlementaire au club de A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108) – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- INFLIGE une amende de 100 € pour abandon de terrain au club de A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108)
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Match n°24583859 : UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) / BALMA SC (517037) - du 01.10.2022
– U17 REGIONAL – Poule B**

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la feuille de match papier et le courriel du club de l'UNION DES JEUNES SPORTIFS 31

LA COMMISSION DECIDE :

- **MET LE DOSSIER EN SUSPENS** dans l'attente du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage.**

**Match n°24583398 : TREBES F.C. (509410) / A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802) - du 17.09.2022 – U18
R2 – Poule B**

Reprise du dossier mis en suspens le 21.09.2022.

Réserve de TREBES F.C. sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'A.S. TOURNEFEUILLE.

Rappel de l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. « *Les réserves doivent être motivées, c'est à dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante* »

La confirmation de la réserve adressée le 19.09.2022 par le club de TREBES F.C. permet de la requalifier et de la traiter comme une réclamation.

D'autre part, la Commission relève sur la feuille de match papier que deux joueurs de TOURNEFEUILLE inscrits comme titulaires sur ladite feuille n'ont pas participé à la rencontre.

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **MET LE DOSSIER EN SUSPENS** dans l'attente du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le rapport de l'officiel indiquant que le club de A.S. DE TOURNEFEUILLE ne disposant pas des codes de connexion, une feuille de match papier a été utilisée.

Après étude du dossier, de la feuille de match, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que trois joueurs inscrits sur la feuille de match n'étaient pas qualifiés à la date de la rencontre.

LA COMMISSION DEMANDE au club de A.S. DE TOURNEFEUILLE de lui fournir pour sa prochaine réunion du 12.10.2022., ses observations quant à l'inscription sur la feuille de match de trois licenciés non qualifiés.

Match n°24583007 : F.C. SETE (500095) / S.O. MILLAVOIS (503091) - du 01.10.2022 – U18 R1 – Poule

A

Réserve de S.O. MILLAVOIS sur la qualification et/ou la participation l'ensemble de l'équipe de F.C. SETE au motif que plus de quatre mutés seraient inscrits sur la feuille de match.

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le S.O. MILLAVOIS, confirmée par courriel du 03.10.2022, pour la dire recevable en la forme.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise « c) Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que les joueurs du F.C. SÈTE : SISAY Brook (2546843645) ; MARTINS Mani (2545895164) ; MESENANG PETO Ulrich (2548216068) ; DIABY Sekou Oumar (2546092113) ; WUTEZI Scotty (2546391669).

Le club du F.C. SETE est autorisé à utiliser deux joueurs supplémentaires, titulaires d'un cachet « Mutation », dans son équipe U18 disputant le championnat Régional 1 dans le cadre de l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F. (Décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 01.09.2022).

Aucune infraction au regard de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est donc à relever à l'encontre de l'équipe du F.C. SETE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- RESERVE du club S.O. MILLAVOIS (503091) : NON-FONDEE
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Droit de confirmation 30€ portés au débit du compte Ligue du club S.O. MILLAVOIS (503091).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

U.S. DE QUINT FONSEGRIVES (516966) / ALBINO CAMPOS Hugo Miguel (9603943945) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S. DE QUINT FONSEGRIVES demandant la suppression de la licence formulée pour le joueur ALBINO CAMPOS Hugo Miguel (9603943945) au motif que celle-ci est incomplète et que le joueur ne souhaite plus rejoindre le club.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement enregistrée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique », les licenciés ont donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club U.S. DE QUINT FONSEGRIVES (516966).**

R.C. GENERAC (503246) / FIDELIN Marley (9603634157) / BERRAHIEL Keylian (2547479923) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club R.C. GENERAC demandant la suppression de la licence pour les joueurs cités en rubrique au motif qu'ils ne souhaitent pas renouveler leurs licences.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique », les licenciés ont donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club R.C. GENERAC (503246).**

A.AM. GRISOLLES (520190) / KROVATIN Maxence (2546699463) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.AM. GRISOLLES demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur KROVATIN Maxence (2546699463) en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U17 du club U.S. BOULOC ST SAUVEUR (541253).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par le joueur KROVATIN Maxence (2546699463), U.S. BOULOC ST SAUVEUR a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U17 en date du 06.09.2022 pour la saison 2022/2023.

La licence du joueur KROVATIN Maxence (2546699463) a été enregistrée en date du 22.09.2022, soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur KROVATIN Maxence (2546699463) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) / DEIGUELDJAR Kahina (9603030320) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU demandant la dispense du cachet mutation pour la joueuse DEIGUELDJAR Kahina (9603030320) en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U18F du club RANGUEIL F.C. (537945).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de

sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par la joueuse DEIGUELDJAR Kahina (9603030320), RANGUEIL F.C. ne disposait pas d'équipe de la catégorie U18F lors de la saison 2021/2022 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence de la joueuse DEIGUELDJAR Kahina (9603030320) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».**
- **PRECISE que la joueuse ne sera autorisée à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.**

A.S. ST MATHIEU DE TREVIER (524557) / AUSSEL Adenis (2547107418) / DELMOUDJI Soulimane (2547000464) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S. ST MATHIEU DE TREVIER demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U17 du club U.S. MONBLETOISE (517885).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la

catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par les joueurs AUSSEL Adenis (2547107418) et DELMOUDJI Soulimane (2547000464), U.S. MONOBLETOISE a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U16/17 en date du 01.07.2022 pour la saison 2022/2023.

Les licences des joueurs AUSSEL Adenis (2547107418) et DELMOUDJI Soulimane ont été enregistrées postérieurement à la date de déclaration d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs **AUSSEL Adenis (2547107418)** et **DELMOUDJI Soulimane (2547000464)** et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

ARCEAUX MONTPELLIER (528675) / TILOUANI Yassine (9602806757) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ARCEAUX MONTPELLIER demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur TILOUANI Yassine (9602806757) en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U14/15 du club A.S. ATLAS PAILLADE (548263).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par le joueur TILOUANI Yassine (9602806757), A.S. ATLAS PAILLADE a déclaré son inactivité en date 12.09.2022

La licence du joueur TILOUANI Yassine (9602806757) a été enregistrée postérieurement à la date de déclaration d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur TILOUANI Yassine (9602806757) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

C.O. CASTELNAUDARY (540546) / QUENARDEL Samuel (2548508571) / ESSAYOUTI Rayan (2547393833) / NEXON Thibault (2547469300) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club C.O. CASTELNAUDARY demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U14/15 du club U.S. SALHERSIENNE (527209).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par les joueurs QUENARDEL Samuel (2548508571), ESSAYOUTI Rayan (2547393833) et NEXON Thibault (2547469300), U.S. SALHERSIENNE a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U14/15 en date 01.07.2022

La licence des joueurs QUENARDEL Samuel (2548508571), ESSAYOUTI Rayan (2547393833) et NEXON Thibault (2547469300) ont été enregistrées postérieurement à la date de déclaration d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs QUENARDEL Samuel (2548508571), ESSAYOUTI Rayan (2547393833) et NEXON Thibault (2547469300) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ENT.S. LES TROIS MOULINS demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans les catégories U17 et Senior des clubs F. C. MILHAUD (580998) et ENT.S. ROCHEFORT SIGNARGUES (549486).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par le joueur GARCIA Salvador (2544409905), F. C. MILHAUD n'a pas déclaré d'inactivité dans la catégorie Senior pour la saison 2022/2023.

Le club quitté par le joueur AKHMOUCH Yanis (2547427056), ENT.S. ROCHEFORT SIGNARGUES a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U16/17 en date du 11.07.2022 pour la saison 2022/2023.

La licence du joueur AKHMOUCH Yanis (2547427056), a été enregistrée en date du 22.07.2022, soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur AKHMOUCH Yanis (2547427056) et le remplace par la mention « DISP Muta. Article 117B ».
- **PRECISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.
- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ENT.S. LES TROIS MOULINS (549436) pour le joueur GARCIA Salvador (2544409905).

ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. (544157) / EL MAMOUNI Wahil (2546749357) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur EL MAMOUNI Wahil (2546749357) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U17 des clubs F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par le joueur EL MAMOUNI Wahil (2546749357), F. C. BOUJAN MEDITERRANEE a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U16/17 en date du 11.07.2022 pour la saison 2022/2023.

La licence du joueur EL MAMOUNI Wahil (2546749357), a été enregistrée en date du 22.09.2022, soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence du joueur EL MAMOUNI Wahil (2546749357) et le remplace par la mention « DISP Muta. Article 117B ».**
- **PRECISE que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.**

ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232) / JIMENEZ Nateo (2548552990) / FABRE Dawency (9603509192) / PERY Aymeric (2545915656) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans les catégories U12/U13 des clubs F.C. ST QUENTINOIS (503245) et O. DE CARDET (525110) et dans la catégorie Sénior du club ESPOIR F. C. BEAUCAIROIS (581430).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que

ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par le joueur JIMENEZ Nateo (2548552990), F.C. ST QUENTINOIS (503245) ne disposait pas d'équipe de la catégorie concernée lors de la saison 2021/2022 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la saison 2022/2023.

Le club quitté par le joueur FABRE Dawency (9603509192), O. DE CARDET (525110) a engagé une équipe dans la catégorie U12/U13, le club ne peut être en inactivité.

Le club quitté par le joueur PERY Aymeric (2545915656), club ESPOIR F. C. BEUCAIROIS (581430), a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U19 le 29.06.2022 pour la saison 2022/2023.

La licence du joueur PERY Aymeric (2545915656), a été enregistrée en date du 15.07.2022, soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs JIMENEZ Nateo (2548552990) et PERY Aymeric (2545915656) et le remplace par la mention « DISP Muta. Article 117B ».
- **PRECISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.
- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232) concernant le joueur FABRE Dawency (9603509192).

ETOILE SPORTIVE THEZIEROISE (553703) / BEN AMAR Lyamin (2546827633) / RUBERTO Noa (2548166787) / BOGORIS Elouan (2547633886) / DEVERITE Gabriel (9603248533) / ASSANT Antoni (9602439444) / RIGATTIERI Noa (2547748071) / CARRILLO Loucas (2547399743) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ETOILE SPORTIVE THEZIEROISE demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle des catégories concernées dans les clubs ENT. S. RHONE GARDON (552069), O. DE BARBENTANE (503524) et ENT.S. ROCHEFORT SIGNARGUES (549486).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par les joueurs BEN AMAR Lyamin (2546827633), BOGORIS Elouan (2547633886), DEVERITE Gabriel (9603248533), ASSANT Antoni (9602439444) et RIGATTIERI Noa (2547748071), ENT. S. RHONE GARDON a déclaré une inactivité partielle dans les catégories U14/15 et U16/17 en date du 20.08.2022 pour la saison 2022/2023.

Les licences des joueurs ci-dessus ont été enregistrées postérieurement à la date de déclaration d'inactivité du club quitté.

Le club quitté par le joueur RUBERTO Noa (2548166787), O. DE BARBENTANE n'a pas déclaré d'inactivité dans la catégorie U14/15 pour la saison 2022/2023.

Le club quitté par le joueur CARRILLO Loucas (2547399743), ENT.S. ROCHEFORT SIGNARGUES a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U14/15 en date du 11.07.2022 pour la saison 2022/2023.

La licence du joueur a été enregistrée postérieurement à la date de déclaration d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs BEN AMAR Lyamin (2546827633), BOGORIS Elouan (2547633886), DEVERITE Gabriel (9603248533), ASSANT Antoni (9602439444), RIGATTIERI Noa (2547748071) et CARRILLO Loucas (2547399743) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.
- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ETOILE SPORTIVE THEZIEROISE (553703) pour le joueur RUBERTO Noa (2548166787).

F.C. DES ASPPRES BANYULS DELS AS (539217) / MARTINEZ Erwann (2548463207) / PIALAT Enzo (2547386906) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. DES ASPPRES BANYULS DELS AS demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U14 du club A.S. BAGES (530449).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par les joueurs MARTINEZ Erwann (2548463207) et PIALAT Enzo (2547386906), A.S. BAGES ne disposait pas d'équipe de la catégorie U14 lors de la saison 2021/2022 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs MARTINEZ Erwann (2548463207) et PIALAT Enzo (2547386906) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

F.C. LAUNAGUET (521342) / ORLIAC Ruben (2547747936) / CANTUER Romuald (9602425904) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. LAUNAGUET demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U14 du club U.S. GRATENTOUR (522807).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de

l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par les joueurs ORLIAC Ruben (2547747936) et CANTUER Romuald (9602425904), U.S. GRATENTOUR ne disposait pas d'équipe de la catégorie U14 lors de la saison 2021/2022 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence des joueurs ORLIAC Ruben (2547747936) et CANTUER Romuald (9602425904) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».**
- **PRECISE que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.**

F.C. VINCA LES AMIS DE CEDRIC BRUNIER (551010) / AMOURET Gaetan (2544559636) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. VINCA LES AMIS DE CEDRIC BRUNIER demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur AMOURET Gaetan (2544559636) en raison de l'inactivité partielle de la catégorie Senior du club A.S. VILLENEUVE LA RIVIERE F. (547306).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par le joueur AMOURET Gaetan (2544559636), A.S. VILLENEUVE LA RIVIERE F. (547306) n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Senior pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club F.C. VINCA LES AMIS DE CEDRIC BRUNIER (551010).**

FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C. (541889) / BOTELLA Vincent (1806535889) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C. demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur BOTELLA Vincent (1806535889) en raison de l'inactivité partielle de la catégorie Senior du club UNION SPORTIVE ASSIEROISE (560168).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par le joueur BOTELLA Vincent (1806535889), UNION SPORTIVE ASSIEROISE a déclaré son inactivité totale en date du 01.08.2022.

La licence du joueur BOTELLA Vincent (1806535889), a été enregistrée en date du 09.09.2022, soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence du joueur BOTELLA Vincent (1806535889) et le remplace par la mention « DISP Muta. Article 117B ».**

NIMES LASALLIEN (521138) / BOUDRI Rayan (2548199073) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club NIMES LASALLIEN demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur BOUDRI Rayan (2548199073) en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U16/17 du club F. C. MILHAUD (580998).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par le joueur BOUDRI Rayan (2548199073), F. C. MILHAUD ne disposait pas d'équipe de la catégorie U16/17 lors de la saison 2021/2022 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur BOUDRI Rayan (2548199073) et le remplace par la mention « DISP Muta. Article 117B ».
- **PRECISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

P.I. VENDARGUES (520449) / BERTHEZENE Maxime (2547335509) / PASCAL GOARDOU Tonin (2547463256) / WALTER Lenny (2548503230) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club P.I. VENDARGUES demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U14/15 du club ET. S. MUDAISONNAISE (503303).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de

l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par les joueurs BERTHEZENE Maxime (2547335509), PASCAL GOARDOU Tonin (2547463256) et WALTER Lenny (2548503230), ET. S. MUDAISONNAISE a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U14/15 en date du 25.08.2021.

Les licences des joueurs BERTHEZENE Maxime (2547335509), PASCAL GOARDOU Tonin (2547463256) et WALTER Lenny (2548503230) ont été enregistrées postérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence des joueurs BERTHEZENE Maxime (2547335509), PASCAL GOARDOU Tonin (2547463256) et WALTER Lenny (2548503230) et le remplace par la mention « DISP Muta. Article 117B ».**
- **PRECISE que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.**

ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES (527791) / GRIMBLOT Shana (9603844937) / TORRADO Alexia (9603836934) / BOUDJEMAA Lana (9603702428) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES demandant la dispense du cachet mutation pour les joueuses citées en rubrique en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U15F du club A.S. PEYRESTORTENCQUE (537962).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein

de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par les joueuses GRIMBLOT Shana (9603844937), TORRADO Alexia (9603836934) et BOUDJEMAA Lana (9603702428), A.S. PEYRESTORTENCQUE (537962) ne disposait pas d'équipe de la catégorie U15F lors de la saison 2021/2022 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueuses GRIMBLOT Shana (9603844937), TORRADO Alexia (9603836934) et BOUDJEMAA Lana (9603702428) et le remplace par la mention « DISP Muta. Article 117B ».
- **PRECISE** que les joueuses ne seront autorisées à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

S.C.P A.S. SAINTE CHRISTIE PREIGNAN (553760) / ADELBRECHT ALMENDROS Louise (9602546047) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club S.C.P A.S. SAINTE CHRISTIE PREIGNAN demandant la dispense du cachet mutation pour la joueuse ADELBRECHT ALMENDROS Louise (9602546047) en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U14F/15F du club F.C. SEISSANAIS (516339).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par la joueuse ADELBRECHT ALMENDROS Louise (9602546047), F.C. SEISSANAIS ne disposait pas de section Féminine lors de la saison 2021/2022.

De plus, le club demandeur n'a pas engagé d'équipe de la catégorie U14F/15F pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club S.C.P A.S. SAINTE CHRISTIE PREIGNAN (553760).**

TOULOUSE A.C.F. (506018) / AMRI Karim (2547417325) / SAIDI KADIRI Ayoub (9602765998) / MSAADI Saad (2548101209) / BENTRIQUI Mohamed (2546934288) / ARBAOUI HAMZAOUI Mohammed (9603295308) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle des catégorie U15 et U16 des clubs quittés par les joueurs

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par le joueur AMRI Karim (2547417325), A.S. VILLEMURIENNE (546967) a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U15 en date du 01.07.2022.

La licence du joueur AMRI Karim (2547417325) a été enregistrée postérieurement à la date de déclaration d'inactivité du club quitté.

Le club quitté par le joueur SAIDI KADIRI Ayoub (9602765998), LA JUVENTUS DE PAPUS (548099) a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U16 le 01.07.2022.

La licence du joueur SAIDI KADIRI Ayoub (9602765998) a été enregistrée postérieurement à la date de déclaration d'inactivité du club quitté.

Le club quitté par les joueurs BENTRIQUI Mohamed (2546934288), ARBAOUI HAMZAOUI Mohammed (9603295308), MSAADI Saad (2548101209), A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214) a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U15 le 25.09.2022.

La licence des joueurs BENTRIQUI Mohamed (2546934288), ARBAOUI HAMZAOUI Mohammed (9603295308), MSAADI Saad (2548101209), ont été enregistrées postérieurement à la date de déclaration d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs AMRI Karim (2547417325), SAIDI KADIRI Ayoub (9602765998), MSAADI Saad (2548101209), BENTRIQUI Mohamed (2546934288), ARBAOUI HAMZAOUI Mohammed (9603295308) et le remplace par la mention « DISP Muta. Article 117B ».
- **PRECISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

U.S. BAGATELLE (526462) / BERCAJ Has (2548545088) / EL FILALI Adil (9603221510) / M'JATI Nassim (2547096401) / MBOUP Mouhamed Fallilou (2547542030) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. BAGATELLE demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U17 du club TOULOUSE A.C.F. (506018).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par les joueurs BERCAJ Has (2548545088), EL FILALI Adil (9603221510), M'JATI Nassim (2547096401) et MBOUP Mouhamed Fallilou (2547542030), TOULOUSE A.C.F. a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U17 en date du 15.07.2022.

Les licences des joueurs BERCAJ Has (2548545088), EL FILALI Adil (9603221510), M'JATI Nassim (2547096401) et MBOUP Mouhamed Fallilou (2547542030) ont été enregistrées postérieurement à la date de déclaration d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs BERCAJ Has (2548545088), EL FILALI Adil (9603221510), M'JATI Nassim (2547096401) et MBOUP Mouhamed Fallilou (2547542030) et le remplace par la mention « DISP Muta. Article 117B ».
- **PRECISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

U.S. ST SULPICE (514258) / LAVAIL Kylian (9602275283) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S. ST SULPICE demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur LAVAIL Kylian (9602275283) en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U14 du club RIVES DU TESCOU F.C (549425).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par le joueur LAVAIL Kylian (9602275283), RIVES DU TESCOU F.C (549425) disposait d'une équipe de la catégorie U14/15 lors de la saison 2021/2022 et a engagé une équipe de cette catégorie pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club U.S. ST SULPICE (514258).

ARCEAUX MONTPELLIER (528675) / ANDRIAMPENOTINA Oceane (2548046499) / AZIMI Ilhame (2545395522) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ARCEAUX MONTPELLIER demandant la dispense du cachet mutation pour les joueuses citées en rubrique en raison d'une reprise d'activité des catégories U18F et Senior au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion,

ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Le club ARCEAUX MONTPELLIER ne disposait pas d'équipe U18F et Senior F lors de la saison 2021/2022, ni d'équipe de la catégorie inférieure, il se trouve donc en reprise d'activité dans les catégories concernées.

Le club quitté par la joueuse ANDRIAMPENOTINA Oceane (2548046499), ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C (500016) a fourni l'accord à la dispense du cachet mutation.

Le club quitté par la joueuse AZIMI Ilhame (2545395522), F.C. SUSSARGUES (547494) a fourni l'accord à la dispense du cachet mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence des joueuses ANDRIAMPENOTINA Oceane (2548046499) et AZIMI Ilhame (2545395522) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».**

R.C. SAUVETERRE (552049) / ATZORI Noah (2547468452) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club R.C. SAUVETERRE demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur ATZORI Noah (2547468452) en raison de la reprise d'activité de la catégorie U16/17 au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Le club R.C. SAUVETERRE était en inactivité partielle dans la catégorie U16/17 lors de la saison 2021/2022, il se trouve donc en reprise d'activité pour la saison 2022/2023.

Le club quitté par le joueur ATZORI Noah (2547468452), F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949) a fourni l'accord à la dispense du cachet mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence du joueur ATZORI Noah (2547468452) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».**

PHOENIX FOOTBALL SCHOOL (560819) / EL ATYOUNI Adam (9602787928) / PIERRU Sasha (9602548745) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club PHOENIX FOOTBALL SCHOOL demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs EL ATYOUNI Adam (9602787928) et PIERRU Sasha (9602548745) en raison de la reprise d'activité de la catégorie U13/U12 au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Le club PHOENIX FOOTBALL SCHOOL ne disposait pas d'équipe de la catégorie U12 lors de la saison 2021/2022, mais disposait d'une équipe de la catégorie inférieure et du fait du principe générationnel, il peut avoir une équipe de cette catégorie.

Le club PHOENIX FOOTBALL SCHOOL n'est pas en reprise d'activité dans la catégorie U12 pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club PHOENIX FOOTBALL SCHOOL (560819).**

A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS (524557) / TOURRIER Baptiste (2545926473) / FERREUX Axel (2546293335) / ROFIDAL Théo (2547024640) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS demandant la dispense du cachet mutation pour les cités en rubrique en raison de la reprise d'activité de la catégorie U19 au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Le club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS ne disposait pas d'équipe de la catégorie U19 lors de la saison 2021/2022, mais disposait d'une équipe de la catégorie inférieure et du fait du principe générationnel, il peut avoir une équipe de cette catégorie.

Le club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS n'est pas en reprise d'activité dans la catégorie U19 pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS (524557).**

ASPTT MONTPELLIER (503349) / KHEDDOUCH Wissam (2546756448) / MOKHTAR SEDDIK Gebril (2546097110) / DIABY Madiba (2546714663) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ASPTT MONTPELLIER demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de la reprise d'activité des catégories U18/19 et Senior au sein de cette équipe.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Le club de l'ASPTT MONTPELLIER est en reprise d'activité dans la catégorie U18/19 pour la saison 2022/2023.

Le club quitté par les joueurs KHEDDOUCH Wissam (2546756448) et DIABY Madiba (2546714663), A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER (523509) a fourni les accords à la dispense du cachet mutation.

Le club de l'ASPTT MONTPELLIER disposait d'une équipe Senior lors de la saison 2021/2022, il ne peut être en reprise d'activité dans cette catégorie pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence des joueurs KHEDDOUCH Wissam (2546756448) et DIABY Madiba (2546714663) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D »**
- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club ASPTT MONTPELLIER (503349) concernant le joueur MOKHTAR SEDDIK Gebril (2546097110).**

F.C. ALBERES - ARGELES (552756) / BARDE Mathéo (2546972495) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. ALBERES - ARGELES demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur BARDE Mathéo (2546972495) en raison de la reprise d'activité de la catégorie U15 au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Le club F.C. ALBERES / ARGELES disposait d'une équipe U14/15 lors de la saison 2021/2022, il ne peut être en reprise d'activité dans la catégorie U15 pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club F.C. ALBERES - ARGELES (552756).**

F.C. BEUCAIROIS (581430) / BAHY Adil (2547096008) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. BEUCAIROIS demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur BAHY Adil (2547096008) en raison de la reprise d'activité de la catégorie U15 au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Le club F.C. BEUCAIROIS disposait d'une équipe U15 lors de la saison 2021/2022, il ne peut être en reprise d'activité dans la catégorie U15 pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club F.C. BEUCAIROIS (581430).**

F.C. SAUVIAN (580725) / BELHACEN Ilyass (2548473138) / CELAKU Ergio (2547407713) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. SAUVIAN demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de la reprise d'activité de la catégorie U17 au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Le club F.C. SAUVIAN ne disposait pas d'équipe de la catégorie U17 lors de la saison 2021/2022, mais disposait d'une équipe de la catégorie inférieure et du fait du principe générationnel, il peut avoir une équipe de cette catégorie.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club F.C. SAUVIAN (580725).**

GALLIA C. D'UCHAUD (517866) / BONAL Lucas (2546310258) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club GALLIA C. D'UCHAUD demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur BONAL Lucas (2546310258) en raison de la reprise d'activité de la catégorie U17 au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Le club GALLIA C. D'UCHAUD ne disposait pas d'équipe de la catégorie U16/17 lors de la saison 2021/2022, mais disposait seulement d'une équipe U15 lors de la saison 2021/2022, il reprend donc son activité dans la catégorie U17.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence du joueur BONAL Lucas (2546310258) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».**

UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100) / METIVIER Lilian (2546485491) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur METIVIER Lilian (2546485491) en raison de la reprise d'activité de la catégorie U18 au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Le club de UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM est en reprise d'activité dans la catégorie U19/U18 pour la saison 2022/2023, à la suite d'une inactivité partielle de cette catégorie pour la saison 2021/2022.

Le club quitté par le joueur METIVIER Lilian (2546485491), UNIO ESPORTIVA FIGUERES a fourni les accords à la dispense du cachet mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence du METIVIER Lilian (2546485491) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».**

ET. DU CANTON DE SAINT-MARTORY (553766) / IKKENE Mohamed (2543341195) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ET. DU CANTON DE SAINT-MARTORY demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur IKKENE Mohamed (2543341195), venant d'un club ayant fusionné à savoir ENT. DES QUATRES RIVIERES (582440).

L'article 117.E des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club : - au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai ».

Le joueur IKKENE Mohamed (2543341195) est en provenance d'un club ayant fusionné en date du 25.03.2022, à savoir et AS MONTAURINOISE (532289) et ENT. DES QUATRES RIVIERES (582440).

La licence du joueur IKKENE Mohamed (2543341195) a été enregistrée le 26.08.2022, soit en dehors du délai prévu par l'article 117 E des Règlements Généraux de la F.F.F., pour bénéficier d'une dispense de Mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club ET. DU CANTON DE SAINT-MARTORY (553766).**

UNION SPORTIVE GARONNAISE (520116) / ROMAGNOLI Steven (1465323630) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club UNION SPORTIVE GARONNAISE demandant à la Commission de supprimer la mention Hors Période sur la licence du joueur ROMAGNOLI Steven (1465323630).

L'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P. ;

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.

3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.

4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.

5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Il ressort des fichiers de la L.F.O., que le club demandeur a saisi une demande de licence pour le joueur ROMAGNOLI Steven (1465323630) en date du 11.07.2022, que celle-ci n'a pas été complétée et donc

supprimée.

Le club demandeur a obtenu l'accord de sortie du joueur en date du 17.08.2022, mais la licence a été complétée en dehors du délai de quatre jours calendaires.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club UNION SPORTIVE GARONNAISE (520116).**

LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS F. C. (554333) / LEJEUNE LAFONTAN Noe (2546592187) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS F. C. demandant l'exemption du cachet mutation sur la licence du joueur LEJEUNE LAFONTAN Noe (2546592187) en raison du changement de domicile de ses parents.

Le motif invoqué par le club demandeur pour le joueur LEJEUNE LAFONTAN Noe (2546592187) n'est pas un des motifs d'exemption du cachet mutation de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS F. C. (554333).**

AR. S. JUVIGNAC (528507) / KHAFI Jibril (2547132117) / BOUSTTA Ilyas (2547431057) / OUNIR BOUYZEGARNE Ridouane (9602983822) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club AR. S. JUVIGNAC demandant à la Commission de supprimer la mention Hors Période sur la licence des joueurs cités en rubrique en raison d'une erreur à la demande de licence des joueurs.

Le club demandeur a effectué des demandes de licence de joueurs « Fédéral » pour des joueurs n'ayant pas ce statut en date du 13.07.2022.

Les demandes de licence correspondantes aux joueurs n'ont été enregistrées que les 19.08.2022 et 23.08.2022, soit hors période

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club AR. S. JUVIGNAC (528507).**

ST.O. CODOGNAN (523119) / BONDONO Sebastien (1405336945) / VOISIN Thomas (2543230708) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, l'opposition du club de ST.O. CODOGNAN au changement de club des joueurs cités en rubrique, vers le club de FOOTBALL CLUB CABASSUT (560593) pour raison financière.

Le service juridique de la L.F.O a demandé au club ST.O. CODOGNAN de lui transmettre les éléments à l'appui de son opposition.

Le club de ST.O. CODOGNAN n'a transmis aucun élément probant justifiant l'opposition pour raison financière concernant les joueurs BONDONO Sebastien (1405336945) et VOISIN Thomas (2543230708).

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté : NON-FONDEE.**
- **DELIVRE pour les joueurs BONDONO Sebastien (1405336945) et VOISIN Thomas (2543230708) une licence 2022/2023 auprès du club FOOTBALL CLUB CABASSUT (560593).**

F.O. SUD HERAULT (581817) / TAILLEZ Axel (9603508205) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, la demande du club F.O. SUD HERAULT informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club du joueur TAILLEZ Axel (9603508205) en provenance du club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003).

L'article 100.2 des règlements généraux de la Ligue dispose que « *Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté* »

L'accord a été demandé en date du 09.09.2022 et une relance a été effectuée le 29.10.2022 par le service juridique. A ce jour, aucune réponse n'a été donné par le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES.

Par ces motifs,

La Commission :

- **IMPOSE UN ASTREINTE de TRENTE (30€) PAR JOUR DE RETARD DE REPONSE à OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003) à la demande de changement de club du joueur TAILLEZ Axel (9603508205), à compter du 05.10.2022.**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, la demande du club de GROUPEMENT FOOTBALL CLUB LANNEMEZAN NESTES MASEZE de pouvoir établir une demande de licence pour le joueur CLAVERIE Elias (2548459364), déjà licencié au club de TARBES F.C.

La circulaire relative à l'évolution du Football d'Animation votée lors de l'Assemblée Générale de la L.F.A. du 09.02.2013 autorise un licencié (U6 à U11) de pouvoir jouer dans deux clubs différents et ce « afin de s'adapter à l'évolution de la structure familiale et de permettre aux enfants de jouer »

Tous les documents nécessaires à la constitution du dossier ayant été fournis par les représentants légaux du joueur,

Par ces motifs,

La Commission :

- **ACCORDE la délivrance d'une licence au joueur CLAVERIE Elias (2548459364) pour le club de GROUPEMENT FOOTBALL CLUB LANNEMEZAN NESTES MASEZE.**

INACTIVITES :

- ***La Commission entérine l'inactivité en U15 du club A.S. ATLAS PAILLADE (548263) à compter du 12.09.2022.***
- ***La Commission entérine l'inactivité en U17 du club LM SPORTS (548263) à compter du 30.06.2022.***
- ***La Commission revient sur sa décision du PV n°11 et entérine l'inactivité en U14 et U15 du club SPORT TALENT 34 (581494) à compter du 15.08.2022.***

Secrétaire de séance

Mohamed TSOURI

Président

Alain CRACH